PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 017 347 23 Z0191

date de dépôt : **19 décembre 2023**
demandeur : **Centre Hospitalier Saint-Jean-d'Angély, représenté par Leburgue Fabrice**
pour : **remplacement de deux groupes de productions d'eau glacée installés en toiture d'un bâtiment du centre hospitalier.**
adresse terrain : **23 rue Comporté, à Saint-Jean-d'Angély (17400)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le Préfet de Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 décembre 2023 par Centre Hospitalier Saint-Jean-d'Angély, représenté par Leburgue Fabrice demeurant 18 avenue du Port, Saint-Jean-d'Angély (17400);

Vu l'objet de la déclaration :

- remplacement de deux groupes de productions d'eau glacée installés en toiture d'un bâtiment du centre hospitalier. Les deux nouveaux groupes seront positionnés sur un plancher technique en caillebotis et placés derrière un pare-vue constitué d'un piège à son et d'une façade pleine en retour ;
- sur un terrain situé 23 rue Comporté, à Saint-Jean-d'Angély (17400) ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 19 décembre 2023 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, ayant fait l'objet de quatre modifications simplifiées les 19 septembre 2013, 12 décembre 2013, 4 octobre 2018 et 26 septembre 2019, de deux révisons allégées les 21 septembre 2017 et 1er février 2018 et mis en compatibilité par déclaration de projet le 31mai 2018 ;
Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine ;
Vu l'avis favorable du maire en date du 28 décembre 2023 ;
Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 janvier 2024 ;
Vu les pièces fournies en date du 10 janvier 2024;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

La Rochelle, le 07 février 2024

Pour le Préfet,
La responsable de l'instruction, Unité IC2P,
Service Aménagement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Maryse Texier

Nota: Compte tenu de l'engagement figurant sur la demande, le présent arrêté est accordé sans contrôle en matière de règlements de construction lesquels devront être respectés (notamment décrets n° 69.596 du 14 juin 1969 - n° 73.525 du 12 juin 1973 - n° 74.306 du 10 avril 1974 - n° 74.553 du 24 mai 1974 - n° 76.246 du 12 mars 1976 - n° 94.86 du 26 janvier 1994 et leurs textes d'application).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.